

drons la flamme par la fréquente réception de la divine Eucharistie. Daignez, ô Coeur divin, présider à nos réunions, bénir nos affaires spirituelles et temporelles, écarter de nous les chagrins, sanctifier nos joies, soulager nos peines. S'il arrive qu'un de nous ait le malheur de vous affliger, rappelez-lui, ô Coeur de Jésus, qu'à l'égard du pécheur pénitent, vous êtes plein de bonté et de miséricorde. Et, lorsque l'heure de la séparation aura sonné, et que la mort apportera le deuil au sein de notre famille, nous nous soumettrons tous, absents ou présents, à vos décrets éternels. Ce sera notre consolation de songer qu'un jour viendra où toute notre famille, rassemblée dans le ciel, pourra chanter à jamais votre gloire, vos bienfaits. Daigne le Coeur Immaculé de Marie, daigne le glorieux patriarche saint Joseph vous offrir cette consécration, et en garder le souvenir vivant en nous, tous les jours de notre vie.

Vive le Coeur de Jésus, notre Roi et notre Père!

4. L'indulgence de 300 jours dont il est question dans le rescrit du 24 juillet 1913 est assignée expressément au jour anniversaire de la consécration de la famille.

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THEOLOGIE MORALE

De la Semaine Religieuse de Québec.

Abstinence.—La loi de l'abstinence nous défend l'usage des aliments gras, qui sont la chair, le sang, la graisse et la moëlle des animaux qui naissent et vivent sur la terre et des oiseaux. Cependant cette loi n'interdit plus ni de manger des oeufs ou des laitages, ni de faire usage de la graisse de quelque animal que ce soit pour la préparation des aliments maigres (canon 1250). Ainsi le Code, dans la dernière partie de ce canon, fait entrer dans le droit commun ce que jusqu'ici nous faisons en vertu d'indults particuliers. Par conséquent, on peut maintenant partout les jours d'abstinence manger des oeufs, du beurre, du fromage, boire du lait, et se servir de graisse d'animal pour préparer les aliments maigres.

Jeûne.—La loi du jeûne ne permet qu'un seul repas complet par jour, mais elle ne défend pas de prendre quelque nourriture le matin et le soir, suivant la coutume établie.

Aux jours de jeûne où l'abstinence n'est pas imposée et où par suite on peut faire gras, il n'est plus défendu de manger de la viande et du poisson au même repas. De plus, il est permis de faire la collation le midi et de dîner ou faire le repas complet le soir (canon 1251).

En vertu de cet enseignement, on peut donc les jours de jeûne prendre deux onces de nourriture maigre le matin, faire le midi un repas complet, auquel les jours qui ne sont pas d'abstinence, on peut manger de la viande et du poisson, et enfin le soir, à la collation, prendre à peu près huit onces de nourriture maigre. Cependant, on peut à volonté faire cette collation le midi et prendre le repas principal le soir. Enfin, la S. Pénitencerie a déclaré, le 10 janvier 1834, qu'on ne doit pas inquiéter ceux qui,